

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

A R R E T E n° 2019-DCPPAT/BE-233

Secrétariat Général

en date du 29 octobre 2019

Direction de la Coordination des Politiques Publiques

et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

Mettant en demeure la société TERRENA pour son installation de stockage de céréales située sur la commune de La Roche Rigault (86200), installation classée pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable " ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703 (AM du 13 avril 2010) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-106 du 20 mai 2015 réglementant les installations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le récépissé de déclaration n° 99-94 du 27 décembre 1994 pour l'exploitation d'une installation de stockage de céréales à La Roche-Rigault ;

Vu le bénéfice d'antériorité n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-357 du 20 décembre 2013 accordé au titre de la rubrique 2160 ;

Vu l'étude de dangers DRI/CDERIT0039NT1004 du 21 février 2005 du site TERRENA la Roche-Rigault ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 septembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 septembre 2019 ;

Considérant que les dispositions de l'annexe I, à l'exception des points 2.1, dernier alinéa, 2.4 et 4.8 sont applicables aux installations existantes déclarés avant le 3 juin 2008 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 prescrit que les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées ;

Considérant que lors de la visite du 25 juillet 2019, il a été constaté que des non-conformités des installations électriques n'ont pas été levées depuis 2016 ;

Considérant que ces non-conformités peuvent accroître le risque incendie ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 prescrit que les eaux d'extinction d'un sinistre doivent être confinées ;

Considérant que lors de la visite du 25 juillet 2019, l'exploitant a indiqué que l'aire de stockage extérieur d'engrais conditionnés en bigbag ne comportait pas de rétention des eaux d'extinction ;

Considérant que l'absence de confinement des eaux d'extinction pourrait générer une pollution du milieu naturel ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 prescrit au point 4.15 de l'annexe I un contrôle régulier de la température des produits stockés dans les silos susceptibles de fermenter par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ouïou caméras thermiques) ;

Considérant que l'étude de dangers du site TERRENA la Roche-Rigault du 21 février 2005 prévoit au point 6.1.1 des contrôles réguliers de la température des produits stockés dans les silos susceptibles de fermenter, dont la fréquence varie de une semaine à un mois en fonction de la température des produits ;

Considérant que l'étude de dangers du site TERRENA la Roche-Rigault du 21 février 2005 prévoit au point 6.1.1 qu'une augmentation de la température d'une cellule est le signe d'un point de chauffe et qu'il faut donc, selon le cas, ventiler ou transiler la cellule en surchauffe ;

Considérant que l'étude de dangers constitue un des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 25 juillet 2019, l'exploitant a indiqué que les mesures de température étaient réalisées uniquement lors des transferts de produits d'un silo à un autre ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 25 juillet 2019, il a été constaté que la durée entre un stockage et un transfert de produits ou entre deux transferts peut être de plusieurs mois indépendamment de la température des produits stockés ;

Considérant que l'élévation de température due à une fermentation peut générer un feu de silo ;

Considérant que l'absence de contrôle régulier de la température augmente significativement le risque de feu de silo ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 prescrit que toutes les mesures doivent être prises pour éviter les mélanges de chlorures avec les engrais à base de nitrate d'ammonium ;

Considérant que l'arrêté ministériel prescrit que les mélanges d'engrais sont recensés et notés sur un document et sont effectués uniquement avec des produits compatibles ;

Considérant que lors de la visite du 25 juillet 2019, il a été constaté que les engrais issus des chutes des bandes transporteuses se mélangent dans un bac sans aucun contrôle ;

Considérant que l'arrêté du 28 décembre 2007 prescrit que les équipements susceptibles d'être à l'origine d'une explosion appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives ou dispose d'une étanchéité IP 5X minimum et une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C ;

Considérant que lors de la visite du 25 juillet 2019, il a été constaté que le moteur de remplissage vis gauche du silo B, le moteur du ventilateur du 1^{er} étage relié à la cellule C17B et le moteur du ventilateur du 2^{ième} étage relié aux cellules C18 et C17 C n'ont pas le marquage réglementaire 1D, 2D ou 3D ou IP 5X associés aux moteurs utilisables en atmosphère explosive ;

Considérant que l'utilisation de moteurs non adaptés au classement de la zone à atmosphère explosive constitue un facteur significatif d'accroissement du risque d'explosion et d'incendie ;

Considérant que l'étude de dangers prescrit un isolement des différents paliers de la tour de manutention du silo A ;

Considérant que l'étude de dangers constitue un des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que lors de la visite du 25 juillet 2019, il a été constaté qu'il n'y avait pas d'isolement entre la tour de manutention et l'espace sur cellules du silo A ;

Considérant que l'absence d'isolement entre la tour de manutention et l'espace sur cellules augmente le risque de propagation d'une explosion ;

Considérant qu'il y a lieu conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société TERRENA de mettre en conformité son installation située à la Roche-Rigault ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant

La société TERRENA dont le siège social est situé à « la Noëlle » BP 20 199, 44150 Ancenis, exploitant un site de stockage d'engrais et de céréales sur la commune de la Roche-Rigault, relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, est mise en demeure pour cet établissement de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un délai de 48 heures, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions des points 10.1 et 10.8 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 susvisé, en revoyant son organisation afin de ne pas mélanger de manière incontrôlée des engrais entre eux et des engrais à base de nitrate d'ammonium avec des chlorures ;

Dans un délai n'excédant pas **deux mois**, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions :

- de l'article 10.3 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 susvisé, en maintenant les installations électriques conformes aux référentiels en vigueur ;
- les points 4.15 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé et 6.1.1 de l'étude de dangers du 21 février 2005 susvisée, en mettant en œuvre des dispositifs de contrôle de température des silos ;

Dans un délai n'excédant pas **trois mois**, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions :

- de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 susvisé, en mettant en place une rétention d'une capacité de 240 m³ au niveau du stockage extérieur des engrais ;
- du point 4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé en équipant son installation de moteurs électriques adaptés au classement adaptés au classement de la zone Atex ;

Dans un délai n'excédant pas **quatre mois**, les installations du silo A sont mises en conformité avec les mesures compensatoires prévues au point 7.5 de l'étude de dangers du 21 février 2005 susvisé, en mettant en place des dispositifs d'isolement.

Les délais susmentionnés courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra

être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet de la Préfecture du département.

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Application

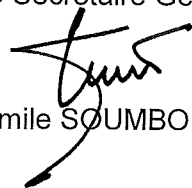
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la Roche-Rigault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société TERRENA

et dont copie sera transmise :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au maire de La Roche-Rigault.

Fait à Poitiers, le 29 octobre 2019
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

